

Décision 2010/10
Respect par l'Allemagne (réf. 5/10), la Croatie (réf. 7/10), l'Estonie (réf. 2/10), l'Italie (réf. 10/10) et la Lettonie (réf. 3/10 et 11/10) du Protocole relatif aux polluants organiques persistants

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 34 à 44) concernant le respect par l'Allemagne, la Croatie, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, qui fait suite aux communications du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement éventuel de ces Parties aux obligations qui leur incombent de réduire leurs émissions;

3. *Se déclare également préoccupé* par l'incertitude concernant les coefficients d'émission appropriés pour rendre compte des émissions de polluants organiques persistants, spécialement, mais pas exclusivement, dans le secteur de la combustion dans les foyers domestiques;

4. *Demande* à l'Allemagne, la Croatie, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2011 au plus tard, des informations détaillées indiquant les coefficients d'émission utilisés pour notifier leurs émissions de polluants organiques persistants telles qu'elles ressortent des communications du secrétariat, la base de calcul de ces coefficients d'émission ainsi que l'état d'avancement et le détail de toute activité en vue d'établir de nouveaux coefficients d'émission;

5. *Demande également* à l'Allemagne, la Croatie, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie de mettre à jour leurs notifications des émissions s'il y a lieu à la suite de l'établissement de nouveaux coefficients d'émission;

6. *Demande* au secrétariat d'inviter les autres Parties au Protocole relatif aux polluants organiques persistants de fournir au Comité d'application, pour le 31 mars 2011 au plus tard, des informations sur l'établissement et l'utilisation des coefficients d'émission pour l'hexachlorobenzène, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les dioxines/furanes provenant de la combustion dans les foyers domestiques;

7. *Charge* le Comité directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision 2006/2, de prêter son concours au Comité d'application, si celui-ci le lui demande, aux fins de l'examen des notifications des données relatives aux polluants organiques persistants et des informations reçues des Parties;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les cas de non-respect éventuel à la lumière des informations fournies et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session en 2011.
